

**Convention d'objectifs entre Grenoble-Alpes Métropole
et l'association Space Junk Grenoble**

PROJET

Entre

Grenoble-Alpes Métropole, sise « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 06 avril 2018,

Ci-après dénommée la Métropole,

D'une part,

Et

L'association « Spacejunk Grenoble », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue Génissieu 38000 GRENOBLE, représentée par son Président, Monsieur Eric PETRIS,

N° SIRET : 800 782 914 00017

Ci-après désignée sous les termes « l'association »

D'autre part,

PREAMBULE

La délibération-cadre du 3 novembre 2016, relative au projet culturel métropolitain a permis de définir les principes de l'action de la Métropole en matière d'événementiel culturel à dimension métropolitaine.

En particulier, il est précisé que cette politique a pour objet de favoriser l'émergence, la structuration, la consolidation d'événements portés par des acteurs locaux, permettant de renforcer l'identité et le rayonnement métropolitain, favorisant des dynamiques créatrices, de moyen et long terme, ainsi que la participation des habitants, afin de renforcer le sentiment d'appartenance.

Par délibération en date du 24 mars 2017, la Métropole a précisé les modalités et critères de son intervention en matière d'événementiels métropolitains culturels. Il a ainsi été décidé de positionner le soutien de Grenoble-Alpes Métropole sur des événements à caractère métropolitain selon les trois marqueurs territoriaux suivants :

- Métropole d'innovation sociale, industrielle, technique et scientifique,
- Métropole montagne,
- Métropole de création artistique et de patrimoine.

Considérant que l'association sollicitant un financement public a pour objet statutaire de développer la diffusion de l'art contemporain,

Considérant l'intérêt public local que revêt l'activité exercée par l'association, au regard des compétences de la Métropole et plus particulièrement en matière de développement économique, de promotion de son territoire, de politique culturelle et de politique de cohésion sociale.

Considérant que l'action présentée par l'association et décrite dans la présente convention participe à cette politique métropolitaine,

Par délibération en date du 06 avril 2018, la Métropole a décidé d'apporter un soutien financier d'un montant de 15 000 € à l'association Spacejunk Grenoble, pour participer, sur le territoire de la Métropole, à la mise en œuvre de la 4^{ème} édition du Grenoble Street art fest.

Pensé comme le premier festival en Europe à mêler expositions et créations in situ, le Grenoble Street art Fest a pour vocation de sensibiliser le public au Street art, donner un espace d'expression aux artistes, valoriser la scène locales par la rencontre avec les artistes internationaux, amener du lien social par la réalisation d'œuvres pérennes dans l'espace public de la Métropole, valoriser l'espace urbain, contribuer à la promotion et la valorisation du territoire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la convention a pour objet de définir et d'encadrer les obligations respectives des parties, en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule et détaillés ci-après.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, compte tenu de l'intérêt porté à ces actions, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, pour lesquels il est précisé qu'elle n'attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette durée sera prolongée d'une période de six mois pour la seule remise des documents demandés aux articles 5 et 7 de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, la Métropole octroie à l'association Space junk une subvention pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre exclusif de la poursuite de son activité en conformité avec son objet associatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à utiliser cette subvention aux fins exclusives de l'organisation de la 4^{ème} édition du Grenoble Street art fest, qui se tiendra en juin 2018.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

A l'appui du budget prévisionnel fourni par l'association pour l'exécution de ses actions, la Métropole s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant global forfaitaire de 15 000 € au titre de la période couverte par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association ne pourra reverser en tout ou partie le montant de la subvention qui lui est attribué à une autre association, œuvre ou entreprise.

4.2 MODALITES DE VERSEMENT

La Métropole s'engage à verser à l'association le montant de la subvention attribuée.

Le soutien de la Métropole au projet de l'association s'élève à un montant global forfaitaire de 15 000 €.

Le versement sera effectué en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

La subvention sera versée sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte dont le RIB figure en annexe de la présente convention

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5.1 OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général.

Pour justifier du bon emploi de ses financements, et conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à transmettre à la Métropole un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents mentionnés ci-dessous :

- Le compte-rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document devra se composer d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné. La méthode d'affectation des charges et produits indirects devra être expliquée. Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (en euros ou en pourcentage) constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

- Les comptes annuels, à savoir son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes comptables, certifiés conformes par le Président de l'association et par le Commissaire aux comptes lorsque l'association assujettie à cette obligation¹. Les rapports du Commissaire aux comptes devront être transmis : rapport général et rapport spécial,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée

A cette fin, les agents de la Métropole peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la subvention est utilisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte-rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association communiquera sans délai à la Métropole copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association (articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour

1

Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 euros est tenue de nommer un Commissaire aux comptes (article L.612-4 du Code de commerce).

l'exécution de la loi du 1er juillet 1901) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

L'association devra prévenir sans délai la Métropole de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion.

Au regard du respect de ces éléments, la Métropole se réserve la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention, comme prévu à l'article 10 « Sanctions ».

5.3 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DE LA PART DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à faire figurer le logo de Grenoble-Alpes Métropole sur tous les supports de communication de l'événement et à inviter la Métropole à tous les événements significatifs de cette 4ème édition.

5.4 PARTICIPATION A LA CHARTE DE COOPERATION CULTURELLE DE LA METROPOLE.

Conformément à la délibération-cadre relative à la politique culturelle métropolitaine, un dialogue est engagé avec les acteurs culturels permettant de poser les fondations d'une nouvelle coordination et d'une animation par la Métropole à l'échelle du territoire.

Afin d'impulser des coopérations et actions structurantes sur l'ensemble du territoire métropolitain, les porteurs de projets sont invités à favoriser les mises en synergies de moyens d'ingénierie, permettant une meilleure visibilité des réalisations et une véritable valorisation des atouts culturels de notre territoire, dans un contexte financier culturel et territorial fragilisé.

Initié en 2017, le travail relatif à la formalisation d'une charte de coopération culturelle métropolitaine se poursuit en 2018. Une réflexion commune entre la Métropole et l'association devra avoir lieu en 2018.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place de l'utilisation des subventions reçues, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 de la convention ou du contrôle financier.

A ce titre, l'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus. Pour ce faire, l'association tiendra sa comptabilité à la disposition de la Métropole afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

L'association s'engage à faciliter l'accès, en cas de contrôle des services de la Métropole, à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

La Métropole procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme

qualitatif.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir à la Métropole, avant le terme de la convention, un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions réalisées.

L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la convention, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt métropolitain, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

Au niveau qualitatif, le bilan d'activités s'attachera à intégrer

- des indicateurs en termes de prise en compte des publics en difficulté qui accèdent moins facilement à l'offre culturelle, dimension participative, lutte contre les discriminations et égalité femmes/hommes, lien avec les enjeux de développement durable...

- des indicateurs de coopération territoriale, mettant en évidence les conclusions de partenariats locaux, en particulier dans les territoires fragilisés de la Métropole. A titre d'information, la carte des quartiers inscrits au Contrat de Ville de Grenoble Alpes Métropole est en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer de manière lisible le logo de Grenoble-Alpes Métropole sur tous les outils de communication produits pour l'exécution des objectifs s'inscrivant dans le cadre de la présente convention.

L'association prendra l'attache du service Attractivité et Promotion du territoire de la Métropole pour la mise en œuvre du présent article.

Il est rappelé qu'en cas de non-application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 10 « Sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Métropole et l'association pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

A défaut de présentation des documents mentionnés à l'article 5 de la convention dans les délais impartis, ou s'il apparaît que les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Métropole considérera que l'association ne s'est pas acquittée de ses obligations.

De manière générale, en cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard significatif dans l'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le ...

Le Président de la Métropole,

**Le Président de l'association
« Spacejunk Grenoble »,**

Christophe FERRARI

Eric PETRIS

Budget prévisionnel du projet

3. L'action projetée (remplir une fiche par action)

3.2 Budget prévisionnel de l'action

Merci de nous adresser un budget prévisionnel par action projetée, détaillant l'ensemble des coûts directs et indirects et l'ensemble des ressources affectées à l'action. Le total des charges et des produits doit être à l'équilibre.

CHARGES	Prévu	PRODUITS	Prévu
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60- Achats		70- Production vendue	
- Achats de marchandises	128 000	- Prestations de service	20 000
- Variations de stock (marchandises)		- Vente de marchandises	10 000
- Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 000	- Produits des activités annexes	
- Fournitures d'entretien et de petit équipement		71- Production stockée	
- Fournitures administratives		71- Production immobilisée	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
- Sous traitance générale			
- Locations	16 000	- Etat (ministère(s) sollicité(e) à préciser)	
- Entretien et réparation		- CNASEA (emplois aidés)	
- Assurances	9 000	- Région	
- Documentation, divers	4 000	- Département	
62- Autres services extérieurs		- Grenoble Alpes Métropole	50 000
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	429 000	- Ville de Grenoble	50 000
- Publicité et publications	17 000	- Organismes sociaux (à détailler)	
- Déplacements, missions	84 000	- Fonds européens	
- Frais postaux et de télécommunications			
- Service bancaires, autres		- Autres financements (à préciser)	50 000
- Autres: cotisations, redevances ...			Fontaine, SMH
63- Impôts et taxes			
- Impôts et taxes			
64- Charges du personnel		75- Autres produits de gestion courante	
- Salaires et traitements	30 160	- Cotisations, licences, adhésions ...	
- Charges sociales	21 840	- Autres	570 000
65- Autres charges de gestion courantes			
66- Charges financières		76- Produits financiers	
- Intérêts emprunts et autres		- Intérêts des placements et autres	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
- valeur comptable des immobilisations cédées		- produits des cessions des éléments d'actifs	
- autres charges exceptionnelles		- autres produits exceptionnels	
68- Dotations aux amortis et provisions		78- Reprises sur amortis et provisions	
69- Impôts sur les bénéfices		79- Transferts de charges	
Charges indirectes affectées à l'action			
- Charges fixes de fonctionnement			
- autres charges (à préciser)			
TOTAL DES CHARGES	750 000	TOTAL DES PRODUITS	750 000
Contributions volontaires en nature			
- Secours en nature		- Dons en nature	
- Mise à disposition (biens, personnel)		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles	250 000	- Bénévolat	250 000

La subvention de 50 000 € représente 6,66% % du total des produits

(montant attribué/ total des produits) x 100

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.